

**NP2023 - AR - 132R**

## **ARRÊTÉ NON PERMANENT**

RESTRICTION DE CIRCULATION AU DROIT DE L'AVENUE DU PARC DANS LE CADRE DE LA FETE DES VOISINS

---

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1<sup>er</sup> – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Vu la demande de Monsieur Denis GOUTEL, domicilié, 23 avenue du Parc et représentant l'ensemble des riverains de cette voie, qui organise une manifestation privée dénommée « La Fête des Voisins » le vendredi 2 juin 2023,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

### **ARRETE :**

**Article 1** A l'occasion de la « fête des voisins », la circulation sera interdite sur l'avenue du Parc, le vendredi 2 juin 2023 de 18h00 à 00h00.

**Article 2** Seul l'accès des riverains et des véhicules de sécurité et de santé (Pompiers et ambulances) sera autorisé dans la zone précédemment mentionnée.  
Un passage de 3.50 ml sera laissé libre de tout obstacle pour permettre d'accéder en tout point de la zone formée à la circulation.

**Article 3** La signalisation verticale réglementaire et le balisage seront mis en place par le pétitionnaire.

- Article 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement de la manifestation et valable le vendredi 2 juin de 18h00 jusqu'à 00h00.
- Article 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : centre technique municipal  
**Notifié M. GOUTEL**
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le maire et par délégation,  
Le Conseiller municipal,

  
Alain Perrin



25 MAI 2023

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le \_\_\_\_\_